

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**

MINUTE N°:



17ème Ch.
Presse-civile

N° RG 19/07727 - N°
Portalis
352J-W-B7D-CQF7S

**République française
Au nom du Peuple français**

DC

**JUGEMENT
rendu le 27 Janvier 2021**

Assignation du :
19 Juin 2019

DEMANDEUR

Stéphane ERARD

ADRESSE OCCULTÉE

représenté par Me Ronan HARDOUIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #R0296

DEFENDEUR

Laurent BOURRELLY

BP196

Andorra la Vella

ANDORRA LA VELLA/ANDORRE

représenté par Me Laurent SALEM, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1392

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Delphine CHAUCHIS, Première vice-présidente adjointe
Présidente de la formation

Sophie COMBES, Vice-Présidente
David MAYEL, Juge
Assesseurs

Greffiers :
Martine VAIL, aux débats
Virginie REYNAUD, à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 30 Novembre 2020 tenue publiquement devant Delphine CHAUCHIS, 1^{ère} vice-présidente adjointe, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Par acte d'huissier en date du 19 juin 2019, une assignation devant le présent tribunal a été délivrée à Laurent BOURRELLY, à la requête de Stéphane ERARD, qui demande au tribunal, au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 2, 32 alinéa 1^{er} et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 :

- de condamner le défendeur au versement d'une somme de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la publication de propos diffamatoires et injurieux,
- d'ordonner une publication judiciaire, sous astreinte, sur le site www.laurentbourrelly.com,
- de condamner le défendeur au paiement de la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par conclusions récapitulatives notifiées le 21 janvier 2020, le demandeur réitère les demandes formées dans l'assignation.

Par dernières conclusions, notifiées le 18 décembre 2019, le défendeur demande au tribunal :

- de débouter le demandeur de l'ensemble de ses prétentions,
- de le condamner au paiement de la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

L'ordonnance de clôture est intervenue en date du 13 mai 2020.

Les parties ayant donné leur accord à la procédure sans audience prévue à l'article 8 alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 et déposé leur dossier de plaidoirie, l'affaire a été mise en délibéré au 8 juillet 2020, date à laquelle l'ordonnance de clôture a été révoquée et où il a été décidé d'une réouverture des débats sur la question de la notification de l'assignation au ministère public, conformément à l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Le demandeur a justifié de la dénonciation de la présente assignation au procureur de la République en date du 24 juin 2019.

Une nouvelle ordonnance de clôture est intervenue le 18 novembre 2020, sans que les parties aient conclu à nouveau.

Les conseils des parties ont expressément donné leur accord à ce que l'affaire soit mise en délibéré sans audience en application des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire et ont transmis au greffe leur dossier de plaidoirie.

Ils ont été avisés par bulletin du 30 novembre 2020 que l'affaire était mise en délibéré au 27 janvier 2021.

MOTIFS :

Sur les propos incriminés au titre de la diffamation et de l'injure publique envers un particulier :

Les propos incriminés ont été publiés, selon le demandeur, à l'occasion d'échanges de messages ("tweets") avec le défendeur sur la plateforme de réseau social Twitter, les 12 et 13 mai 2019.

Stéphane ERARD produit, au soutien de sa demande, des copies d'écran contenant des messages portant les noms des protagonistes, d'une part Stéphane ERARD avec l'adresse @sterard_, d'autre part Laurent Bourelly avec l'adresse @laurentbourelly.

En défense, il est soulevé que les impressions d'écran communiquées au soutien de l'assignation ne permettent d'apporter la preuve ni de la teneur exacte des propos ni de leur publicité.

En réponse, le demandeur rétorque qu'il ne peut être dénié toute force probante aux copies d'écran issues du site internet Archives.org à défaut de tout élément contraire versé aux débats par le défendeur de nature à jeter un doute sur sa fiabilité.

En application des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver les faits nécessaires au succès de sa prétention.

S'agissant d'établir la réalité de propos, celle-ci peut être rapportée par tout moyen.

En l'espèce, les impressions d'écran produites en demande et contenant les propos litigieux émanent des sites twitter.com et archives.org. Elles sont lisibles et les échanges qui y sont mentionnés se suivent, permettant ainsi au lecteur de suivre le fil de la discussion entre les intéressés.

Leur caractère public est non seulement avéré de par la nature des sites sur lesquels ils ont été diffusés mais également au vu de la participation, en cours d'échange, le 13 mai 2019, d'un tiers sous le pseudonyme "BigBird".

Ainsi, il convient de considérer que le demandeur établit la réalité des propos qu'il estime diffamatoires d'une part et injurieux d'autre part ainsi que le caractère public de ceux-ci.

Sur le caractère diffamatoire des propos

Il sera rappelé à cet égard que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme *"toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé"* ;

- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par *"toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"*- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;

- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier

selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;

- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

Il convient, avant de procéder à l'analyse du caractère diffamatoire des propos, de les placer dans leur contexte.

Ceux-ci ont été prononcés dans le cadre d'une "conversation" sur le réseau Twitter. L'origine de cet échange a pour point de départ un tweet de Stéphane ERARD critiquant le moteur de recherche www.qwant.fr, société dont il est un ancien employé et au sein de laquelle Laurent BOURRELLY travaillait depuis plus de deux ans selon les termes de l'assignation, non contestés en défense.

Le demandeur et le défendeur ont publiés, les 12 et 13 mai 2019, les échanges suivants, au sein desquels figurent chacun des passages poursuivis, reproduits en caractères gras.

Le 12 mai 2019 :

- Laurent Bourrelly : *"Monsieur qui voit de la diffamation partout, mais qui ment et arnaque son monde. Pauvre type va."*

- Stéphane Erard : *"J'arnaque qui ?"*

- Stéphane Erard : *"Où est-ce que je mens ?" Qui est-ce que j'arnaque et avec quelle méthode ?"*

- Laurent Bourrelly : *"Va chier, j'ai fait mumuse 5 minutes avec un loser. Maintenant il faut que je passe aux choses sérieuses"*

- Stéphane Erard : *"Donc, sur quoi est-ce que je mens ?"*

- [...]

Le 13 mai 2019 :

[...]

- Laurent Bourrelly : *"A part emmerder le monde, t'as fait quoi concrètement de ta misérable vie ? Tes profils sociaux sont aussi bidons"*

que toi. Tu prétends avoir une entreprise qui n'existe pas et c'est pas la 1ère en plus »

- Stéphane Erard : *“Pardon ?”*

[...]

- Stéphane Erard : *“Tu prouves tes propos un peu ou pas ? Tu es en train de nuire à ta réputation (en essayant de nuire à la mienne ?).”*

- Laurent Bourrelly : *“Un abruti toxique comme toi n'a peur de personne. Les cons, ça ose tout. C'est même à ça qu'on les reconnaît.”*

- Stéphane Erard : *“Encore dans l'injure. Où sont tes preuves ?”*

- Laurent Bourrelly : *“T'es un gros nul qui n'a jamais rien fait de sa vie et qui veut prendre un chèque sans rien glander. Toxique comme on en fait rarement. Les preuves sont partout sur la Toile et dans les souvenirs mémorables que t'a laissé dans les boîtes où t'as prétendu bosser.”*

- Stéphane Erard : *“Vous ne prouvez pas vos propos. Vous ne faites que dire, pas prouver.”*

[...]

- Laurent Bourrelly : *« Abruti, lis ton profil Lindelink. T'es censé bosser pour cette boîte fantôme en ce moment »*

[...]

- Laurent Bourrelly : *“« Le seul qui s'est incrusté pour rien branler et se foutre en arrêt maladie longue durée c'est toi. Toxique, minable et fainéant. VI'a le CV »*

- Stéphane Erard : *“Tu connais le principe du benchmark avant de monter sa boîte ? C'est triste d'en arriver là.”*

- Laurent Bourrelly : *« Tu connais le principe de ne pas mentir sur ses profils ? T'es un gros bidon qui met plein de mots pour essayer de faire croire que tu vaut quelque chose »*

- Stéphane Erard : *“Prouves-le”*

- Laurent Bourrelly : *“Et j'ai donné la preuve hier : tu bosses ou pas ?”*

- Stéphane Erard : *“WOUAH LA PREUVE DE OOUUUFOSORE !!”*

- Laurent Bourrelly : *« Des années de congés maladie, pas de job, pas de startup, t'es un winner mec. Tu devrais faire une conf TEDx sur comment rater sa vie »*

- Stéphane Erard : *“ T'es trop bon. Parce qu'après ça, il arrive quand même à envoyer l'ip4/24+UA à Bing Ads (alors qu'il dit l'avoir hash+salt donc aucun reverse possible). Donc il faut comment LEANDRE pour envoyer l'ip4/24 ? Mensonge ?”*

- Laurent Bourrelly : *« M. le sale type j'étais dans un avion à l'autre*

bout du globe. Désolé pour mon absence. Essayer de piéger Qwant sur le cas improbable d'un bout d'IP est lâche et sale . [...]»

- Stéphane Erard : *“Tu as le droit d’avoir ton avis, mais ce n’est qu’un avis. Le cas “improbable, tu n’en sais rien. “Lâche et sale” de dire comment Qwant fonctionne à l’époque ? Alors que toi-même tu fais des itw d’E. LEANDRE ? Allez ça suffit.”*

- Stéphane Erard : *“En attendant, il y a bien mensonge, il me semble”*

Stéphane ERARD est parfaitement identifié au gré de ces échanges.

A l’exception des propos visant le fait que le demandeur a été placé en congé maladie longue durée, les allégations que renferment les passages incriminés figurant dans les tweets ci-avant repris, même remis dans leur contexte, ne constituent pas des faits suffisamment précis, susceptibles de faire l’objet d’un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité.

Ces propos ne sont donc pas diffamatoires.

Quant à ceux dénonçant le fait que Stéphane ERARD aurait été placé en arrêt maladie longue durée (*“Le seul qui s’est incrusté pour rien branler et se foutre en arrêt maladie longue durée”* ou encore *“Des années de congés maladie”*), s’ils sont suffisamment précis pour permettre un débat sur la preuve de leur vérité, ne portent pas atteinte à l’honneur ou à la considération du demandeur dès lors qu’ils ne contiennent pas d’allégation entraînant, de manière objective, la réprobation générale.

Ces propos ne sont donc pas davantage diffamatoires.

Le demandeur sera dès lors débouté de ce chef de demandes.

Sur le caractère injurieux des propos :

L’alinéa 2 de l’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit l’injure comme “toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l’imputation d’aucun fait”, étant précisé qu’une expression outrageante porte atteinte à l’honneur ou à la délicatesse, un terme de mépris cherche à rabaisser l’intéressé et une invective prend une forme violente ou grossière.

L’appréciation du caractère injurieux du propos relève du pouvoir du juge. Elle doit être effectuée en fonction du contexte, en tenant compte des éléments intrinsèques comme extrinsèques au message, et de manière objective, sans prendre en considération la perception personnelle de la victime.

Le juge doit, en outre, tenir compte des impératifs résultant de l’application de l’article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme qui n’admet de limites à la liberté d’expression que celles qui

constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

Dans l'exercice du contrôle de proportionnalité entre l'atteinte portée en particulier à la réputation ou au droit d'autrui et l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté d'expression par la mise en œuvre de l'une des restrictions prévues par la loi, l'appréciation du juge doit, ainsi, être plus souple dès lors que les propos incriminés s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général.

En l'espèce, le demandeur sollicite la réparation du préjudice subi du fait des propos suivants, qu'il vise comme injurieux, étant précisé que ceux-ci sont intervenus dans le même fil de discussion que celui visé ci-avant au titre de la diffamation :

- « *Gros nul qui n'a jamais rien fait de sa vie et qui veut prendre un chèque sans rien glander* »;
- « *toxique comme on en fait rarement* »
- « *Tronche de con et de je m'en foutiste* »
- « *Tu fais rien, tout est du vent* »
- « *Monsieur qui voit de la diffamation partout, mais qui ment et arnaque son monde* » ; « *pauvre type* »
- « *Sale misérable type* »
- « *Va chier* » ; « *loser* »
- « *Aussi crédible qu'un pet glissant sur une toile cirée* »
- « *Gens toxiques* » ; « *phénomène de foire* »
- « *Bave d'escargot que tu laisses sur la toile* » ; « *champion du monde de la lose* »
- « *Roi de la branlette* »
- « *T'es vraiment un grand taré pour de vrai* »
- « *Toxique, minable et fainéant* »
- « *Abruti toxique* » ; « *cons* »
- « *Mr le sale type* » ; « *lâche et sale* »
- « *T'es un gros bidon qui met plein de mots pour faire croire que tu vaut quelque chose* » (sic)
- « *Tu devrais faire une conf TEDx sur comment rater sa vie* »
- « *L'abruti* »
- « *A part emmerder le monde, t'as fait quoi concrètement de ta misérable vie ?* » ; « *tes profils sociaux sont aussi bidons que toi* »
- « *Minable pathétique* » ; « *le guide des 10 secrets pour rater sa vie* »
- « *Connard toxique* »
- « *Abruti* ».

Les expressions employées par le défendeur, qui ne comportent l'imputation d'aucun fait, sont manifestement outrageantes envers le demandeur qui, quant à lui, n'a pas usé d'un tel registre de langage dans

l'échange en cause.

Si les propos tenus par le défendeur s'inscrivent dans un contexte de discussion libre sur fond de rivalité au sein de la société QWANT avec laquelle les parties ont eu ou ont encore un lien, ils dépassent largement les limites admissibles de la liberté d'expression.

Il sera donc considéré que Laurent BOURRELLY, en publiant ces propos injurieux, a commis envers Stéphane ERARD une faute de nature à engager sa responsabilité.

- Sur le préjudice :

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause et de l'ampleur des messages, il convient de condamner le défendeur à verser au demandeur la somme de 3.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi.

Le préjudice étant suffisamment réparé par l'allocation de cette somme, il n'est ni nécessaire ni proportionné, d'ordonner une mesure de publication judiciaire. Cette demande sera dès lors écartée.

Il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement.

- Sur les autres demandes :

Il convient de condamner Laurent BOURRELLY au paiement de la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Stéphane ERARD de sa demande tendant à voir déclarer diffamatoires à son égard les propos publiés sur le réseau Twitter le 12 et 13 mai 2019 par Laurent BOURRELLY et visés dans l'acte introductif d'instance ;

Dit que constituent une injure publique à l'égard de Stéphane ERARD les propos dénoncés par le demandeur comme tels et publiés sur le réseau Twitter le 12 et 13 mai 2019 par Laurent BOURRELLY,

Condamne Laurent BOURRELLY à verser la somme de **3.000 euros** à Stéphane ERARD en réparation de son **préjudice moral**,

Condamne Laurent BOURELLY à verser à Stéphane ERARD la somme de **2.000 euros** en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne Laurent BOURELLY aux dépens.

Fait et jugé à Paris le

Le Greffier

La Présidente